RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale de SAINT-QUIRIN
Contenance cadastrale : 4 122,6041 ha
Surface de gestion : 4 122,60 ha
Révision anticipée d'aménagement
2014 - 2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-QUIRIN pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-QUIRIN (MOSELLE) pour la période 2005 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAINT-QUIRIN (MOSELLE), d'une contenance de 4 122,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 024,16 ha, actuellement composée de hêtre (34%), chêne sessile (9%), autres feuillus (4%), sapin pectiné (20%), épicéa commun (17%), pin sylvestre (11%) et autres résineux (5%). Le reste, soit 98,44 ha, est constitué d'espaces à vocation cynégétique (gagnages ligneux, ...), d'emprises diverses, et de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 3 787,80 ha, et en futaie irrégulière, sur 219,08 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 455,54 ha), le hêtre (1 361,60 ha), le pin sylvestre (526,12 ha), le chêne sessile (433,45 ha), l'épicéa commun (230,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 809,70 ha, au sein duquel 529,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 372,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 935,89 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont une partie pourra être parcourue par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 001,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 219,08 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 40,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe constitué des autres terrains, non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 99,14 ha, qui seront laissés en l'état ou entretenus à des fins cynégétiques ou d'amélioration de l'habitat selon leur nature ou leur classement.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention particulière sera portée à la mise en place des cloisonnements d'exploitation aux abords des monuments historiques et aux interventions sur le site archéologique de la Croix Guillaume ; les services compétents du ministère en charge de la culture seront saisis préalablement à la réalisation de ces interventions.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-QUIRIN pour la période 2005 - 2014, est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 12 SEP. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON